

## Arrêt

n° 324 605 du 4 avril 2025  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître A. BOURGEOIS  
Rue Raymond Museu, 19  
5002 NAMUR

**Contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LA PRESIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 octobre 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me A. BOURGEOIS, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS /oco Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 14 avril 2023, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité de père d'un citoyen belge mineur d'âge, à savoir B.L., de nationalité belge.

Le 17 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée à la partie requérante le 20 octobre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

*l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 14.04.2023, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.L.] (NN [...]) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que votre comportement représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.*

*En effet, l'intéressé a été condamné (sous l'identité [Z.B.] né le [...]) le 12.06.2019 à 20 mois d'emprisonnement avec sursis 3 ans sauf détention préventive du 02.05.2018 au 12.06.2019 par le Tribunal correctionnel de Liège pour Stupéfiants/psychotropes : vente / offre en vente : délivrance sans autorisation constituant un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association.*

*Le 16.10.2022, il a été écroué à la prison de Lantin et mis sous mandat d'arrêt pour infraction à la Loi sur les stupéfiants.*

*L'intéressé à fait usage d'alias :— [Z.P.] né le [...] de nationalité libyenne — [Z.B.] né le [...] de nationalité libyenne.*

*La diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.*

*En vertu de l'article 43 de la Loi du 15/12/1980 : « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

*Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de votre séjour en Belgique n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que votre présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980.*

*Vous êtes né le 20.03.1994 et vous n'avez fait valoir aucun besoin spécifique lié à votre âge et à votre état de santé.*

*Concernant votre situation économique, vous n'avez produit aucun document.*

*Rien n'indique que vous n'avez plus de liens avec votre pays d'origine.*

*Concernant votre situation familiale, vous êtes le père de l'enfant [B.L.] (...).*

*Si la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère qu'en cas de première admission sur le territoire, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas d'ingérence disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen de la vie familiale de l'intéressé sur base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, la Cour considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale de l'intéressé (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas. § 63; Cour EDH 3 juillet 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas. §38).*

*Que cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Dès lors, considérant qu'il a été démontré plus haut que vous constituez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, il ne saurait être admis que vos intérêts familiaux et privés puissent prévaloir sur la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat. La menace grave que représente votre comportement pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. En effet, soulignons que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union européenne, ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la*

sécurité des États membres. C'est une atteinte grave à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. En égard au caractère lucratif, grave et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

*La demande de séjour est refusée au regard des articles 43 et 45 de la Loi du 15/12/1980 ».*

## **2. Questions préalables**

### **2.1. Recevabilité de la demande de suspension**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande de suspension, la partie requérante sollicitant notamment, dans le dispositif de son recours, de suspendre l'acte attaqué.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que l'article 39/79, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *§1er. Sous réserve du paragraphe 3 et sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1er sont :*

[...]

*8° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour d'un étranger visé à l'article 40ter*

[...] ».

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué qu'elle formule en termes de recours et que cette demande est irrecevable.

### **2.2. Nouveaux documents**

2.2.1. A l'audience, la partie requérante dépose des documents liés à son insertion socio-professionnelle.

La partie défenderesse sollicite que ces nouvelles pièces soient écartées des débats.

2.2.2. Le Conseil estime que l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 l'autorise à tenir compte d'éléments nouveaux qui ont une incidence sur la solution du litige, lorsque par exemple ils impliquent une perte d'intérêt ou une perte d'objet, mais ne l'autorise nullement à prendre en compte de tels éléments en vue d'apprecier la légalité de l'acte attaqué.

En l'occurrence, force est de constater que, de par leur nature et leur contenu, les pièces déposées ont essentiellement pour vocation de critiquer la légalité de l'acte attaqué.

Partant, dès lors qu'elles sont nouvelles, le Conseil rappelle qu'il ne peut y avoir égard et qu'il convient, en conséquence, de les écarter du débat.

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 40<sup>ter</sup> et suivants de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (ci-après : la CIDE), ainsi que de la « motivation insuffisante » et de « l'absence de motifs légalement admissibles ».

3.1.2. Dans une première branche, la partie requérante soutient que la motivation de l'acte attaqué est stéréotypée et ne prend aucunement en considération les circonstances exactes de l'espèce, ni sa situation concrète.

3.1.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante fait notamment valoir qu'elle a été condamnée en date du 12 juin 2019 à une peine de 20 mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour ce qui excède la détention préventive et que cette condamnation concerne des faits antérieurs au 2 mai 2018.

Ajoutant que le caractère actuel et réel de la menace n'a pas été analysé par la partie défenderesse, elle soutient que des faits isolés commis il y a plus de cinq ans ne démontrent aucunement un risque de contrariété à l'ordre public actuel et réel et estime qu'aucune analyse sérieuse de cette menace n'a été entreprise en l'occurrence, et au risque de « nier toute possibilité d'amendement ainsi que toute effectivité du pouvoir judiciaire ».

S'agissant du mandat d'arrêt du 16 octobre 2022, mentionné par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, elle fait valoir être toujours présumée innocente des faits en ayant justifié la délivrance et que ceux-ci ne peuvent démontrer un risque réel et actuel de contrariété à l'ordre public dans son chef.

3.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 51, § 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, « §1er. Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :

[...]

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi, « § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

[...].

Selon une jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), « le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 46 ; CJUE, 4 octobre 2012, Hristo Byankov c. Glaven sekretar na Ministerstvo na vatreshnite raboti, C-249/11, point 40 ; CJUE, 11 juin 2015, Z. Zh. c. Staatssecretaris voor Veiligheid en Justitie, C 554-13, point 48 et 50 ; et CJUE, 24 juin 2015, H. T. c. Land Baden-Württemberg, C 373-13, point 79). Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

La CJUE a également rappelé que « l'existence d'une condamnation ne peut être ainsi retenue que dans la mesure où les circonstances qui ont donné lieu à cette condamnation font apparaître l'existence d'un comportement personnel constituant une menace actuelle pour l'ordre public » (CJUE, 31 janvier 2006, Commission c. Espagne, C-503/03, point 44).

La CJUE a en outre jugé que « dès lors que le refus du droit de séjour est fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu,

notamment, des infractions pénales commises par un ressortissant d'un État tiers, un tel refus serait conforme au droit de l'Union même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union (voir, en ce sens, arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 84, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 40). En revanche, cette conclusion ne saurait être tirée de manière automatique sur la seule base des antécédents pénaux de l'intéressé. Elle ne saurait découler, le cas échéant, que d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances actuelles et pertinentes de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur de l'enfant et des droits fondamentaux dont la Cour assure le respect (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 85, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 41). Cette appréciation doit ainsi notamment prendre en considération le comportement personnel de l'individu concerné, la durée et le caractère légal du séjour de l'intéressé sur le territoire de l'État membre concerné, la nature et la gravité de l'infraction commise, le degré de dangerosité actuel de l'intéressé pour la société, l'âge des enfants éventuellement en cause et leur état de santé, ainsi que leur situation familiale et économique (arrêts du 13 septembre 2016, Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675, point 86, et du 13 septembre 2016, CS, C-304/14, EU:C:2016:674, point 42) » (CJUE, 8 mai 2018, K.A. et autres c. Belgique, C-82/16, points 92 à 94).

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que le principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, découle de la volonté implicite du constituant, du législateur ou de l'autorité réglementaire.

En ce sens, la partie défenderesse est tenue à un exercice effectif de son pouvoir d'appréciation duquel découle une obligation de minutie et de soin, en telle sorte qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce » (arrêt CE n° 221.713 du 12 décembre 2012).

3.2.2.2. En l'espèce, il appert de la motivation de l'acte attaqué qu'après avoir relevé que la partie requérante a été condamnée le 12 juin 2019 à 20 mois d'emprisonnement avec sursis de trois ans sauf détention préventive du 2 mai 2018 au 12 juin 2019 pour des faits de vente de stupéfiants, a été placé sous mandat d'arrêt le 16 octobre 2022 pour « *infraction à la Loi sur les stupéfiants* » et fait usage d'alias, la partie défenderesse a considéré que « *La diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive* », que « *par son comportement personnel, [la partie requérante constitue] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* », pour en conclure que « *Vu la persistance de l'intéressé à contrevenir au cadre légal belge, la durée de votre séjour en Belgique n'entre pas en ligne de compte pour justifier le maintien de son titre de séjour dès lors que votre présence constitue une menace réelle, actuelle et grave au sens des articles 45 de la loi du 15.12.1980* » (le Conseil souligne).

3.2.2.3. En termes de recours, la partie requérante ne conteste pas avoir été condamnée en 2019, ni avoir fait objet d'un mandat d'arrêt mais fait valoir que le caractère actuel et réel de la menace n'a pas été analysé par la partie défenderesse, que des faits isolés commis il y a plus de cinq ans ne démontrent aucunement un risque de contrariété à l'ordre public actuel et réel et qu'elle est toujours présumée innocente des faits ayant mené au mandat d'arrêt, ceux-ci ne pouvant dès lors fonder un risque réel et actuel de contrariété à l'ordre public dans son chef.

3.2.2.4. A cet égard, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse pour motiver la « *persistance* » de la partie requérante à contrevenir au cadre légal belge se fonde sur une seule et unique condamnation à l'encontre de la partie requérante, pour des faits commis antérieurement au 2 mai 2018, comme indiqué par cette dernière en termes de requête.

Quant au mandat d'arrêt délivré le 16 octobre 2022, il ne permet pas sérieusement d'appuyer la conclusion selon laquelle la partie requérante a contrevenu au cadre légal belge, celui-ci constituant en acte de procédure émis par un juge d'instruction afin de priver l'inculpé de sa liberté pendant le déroulement de l'enquête, ne démontrant nullement la culpabilité de la partie requérante et dès lors ne pouvant sérieusement fonder une quelconque actualité de la menace à ce stade.

En tout état de cause, ce mandat d'arrêt ne se trouvant pas même au dossier administratif, les faits qui ont justifié sa délivrance, ne peuvent être vérifiés ni être mis en corrélation avec les antécédents de la partie requérante.

La notion de « *persistence* » de la partie requérante à contrevir au cadre légal belge ne se vérifie dès lors pas dans les pièces de procédure, ni au dossier administratif, la motivation à cet égard de l'acte attaqué n'est pas suffisamment établie.

3.2.2.5. En outre, la motivation de l'acte attaqué selon laquelle « *La diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive* », que « *par son comportement personnel, [la partie requérante constitue] une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public* » est tout à fait générale et ne semble pas tenir compte de la situation concrète de la partie requérante.

Ce faisant, la partie défenderesse va à l'encontre du libellé de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose que « *Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues* » et de l'enseignement des arrêts de la CJUE visés au point 3.2.2.1. du présent arrêt.

3.2.2.6. Il ressort de ce qui précède, ainsi que soulevé par la partie requérante en termes de recours, que la partie défenderesse, en se fondant uniquement sur une condamnation pour des faits datant de 2018 et un mandat d'arrêt dont le contenu ne peut être vérifié, a insuffisamment démontré « l'existence, en dehors du trouble social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société », comme requis par la CJUE dans sa jurisprudence constante. Il lui importait en effet de démontrer que, par son comportement personnel, la partie requérante constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, *quod non* en l'espèce.

3.3. L'argumentaire de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à énerver les constats qui précédent.

En effet, ses affirmations selon lesquelles « C'est à l'aune des constats dont question ci-dessus qu'il échappe également d'apprécier l'argument du requérant ayant trait à une prétendue inactualité de l'analyse de la partie adverse qui avait pu conclure à l'existence dans le chef du requérant, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, alors que simultanément, le requérant ne remet pas en cause la justesse de cette analyse quant aux conséquences de la diffusion des stupéfiants, autrement qu'en en prenant le contrepied.

La partie adverse ne saurait non plus se voir reprocher d'avoir eu égard à l'ensemble des éléments de la cause et d'avoir notamment pu constater que le 16 octobre 2022, le requérant avait été écroué dans le cadre d'un mandat d'arrêt pour infraction à la loi sur les stupéfiants.

S'il est exact que requérant bénéfice de la présomption d'innocence, une telle incarcération dans le cadre d'un mandat d'arrêt suppose qu'elle soit justifiée par des faits concrets, mais également être prise en considération par la partie adverse au vu notamment de la nature des faits reprochés.

En toute hypothèse, force est de constater qu'il s'agit là de motifs complémentaires et partant surabondants de l'acte alors que la réalité de la condamnation du requérant et les conséquences en découlant ne sont, par contre, nullement valablement remises en cause », sont contredites par les observations *supra*.

De plus, en soulignant que le motif de l'acte attaqué portant sur un mandat d'arrêt délivré le 16 octobre 2022 est « *complémentaire et partant surabondant* », la partie défenderesse confirme fonder l'existence d'une « *menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société* » sur la seule condamnation pénale du 12 juin 2019, alors que l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 dispose explicitement que « *L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est fondé et suffit à l'annulation de

l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 17 octobre 2023, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS B. VERDICKT